



CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE 2^{ème} GRADE (TECHNICIEN PRINCIPAL)
DU CORPS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS
DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

SPÉCIALITÉ : TECHNIQUES ET ECONOMIE AGRICOLES
(Session 2025)

Épreuve écrite d'admissibilité
(Durée : 4 heures – coefficient 4)

Rédaction d'une note administrative ou d'un courrier à partir d'un ensemble de documents concernant un sujet à caractère professionnel et réponses à une série de questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques relevant de la spécialité.

Le sujet comporte 2 parties : - rédaction d'une note administrative, notée sur 12 points (Pages 2 à 27)
- réponses à une série de questions, notées sur 8 points (Pages 28 et 29) spécialité techniques et économie agricoles.

Chaque partie doit obligatoirement être rédigée sur une copie séparée.

Vérifiez que le sujet est celui de la spécialité (voir 2^{ème} partie) à laquelle vous vous êtes inscrit(e) et qu'il contient **29 pages** : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé du concours, la nature de l'épreuve, le numéro de sujet (1^{ère} ou 2^{ème} partie). Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas de la page).

Sur votre composition : ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuve, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autres que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice ou de tout autre appareil électronique est interdit.

**Première partie :
Rédaction d'une note administrative notée sur 12 points**

Vous êtes chef d'unité dans un service d'économie agricole de la direction départementale des territoires (DDT) de X.

En l'absence de la cheffe de service, le directeur départemental vous sollicite en prévision d'une réunion avec des représentants de l'agriculture biologique dans le département. Il vous demande de rédiger une note sur les dispositions de la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027 qui les concernent.

Après avoir présenté le plan stratégique national (PSN), ses objectifs et ses ambitions dans une première partie, vous exposerez, dans une seconde partie, la principale mesure intéressant l'agriculture biologique.

Documents joints (7 documents) :

1	Le plan stratégique national, une nouveauté encadrée par les textes européens. Octobre 2019 (Extrait du dossier de saisine en vue de la préparation du débat public relatif au PSN de la PAC post-2020)	Page 3
2	Comprendre la PAC et ses aides (Dépêche AFP du 13 Avril 2021)	Pages 4 à 5
3	Partie 1. Résumé stratégique (Extrait du plan stratégique national PAC 2023-2027)	Pages 6 à 8
4	Politique Agricole Commune 2023-2027 : approbation du plan stratégique national par la Commission européenne (Communiqué de presse du 31 août 2022)	Pages 9 à 11
5	PAC 2023-2027 – Annexe 11 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB (Source : La PAC 2022-2027 en un coup d'œil)	Pages 12 à 13
6	70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique -CAB Hexagone (Source : Fiche intervention du plan stratégique national 2022)	Pages 14 à 18
7	Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 (Source : Notice TELEPAC - Dossier PAC – campagne 2024)	Pages 19 à 27

LE PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL, UNE NOUVEAUTÉ ENCADRÉE PAR LES TEXTES EUROPÉENS

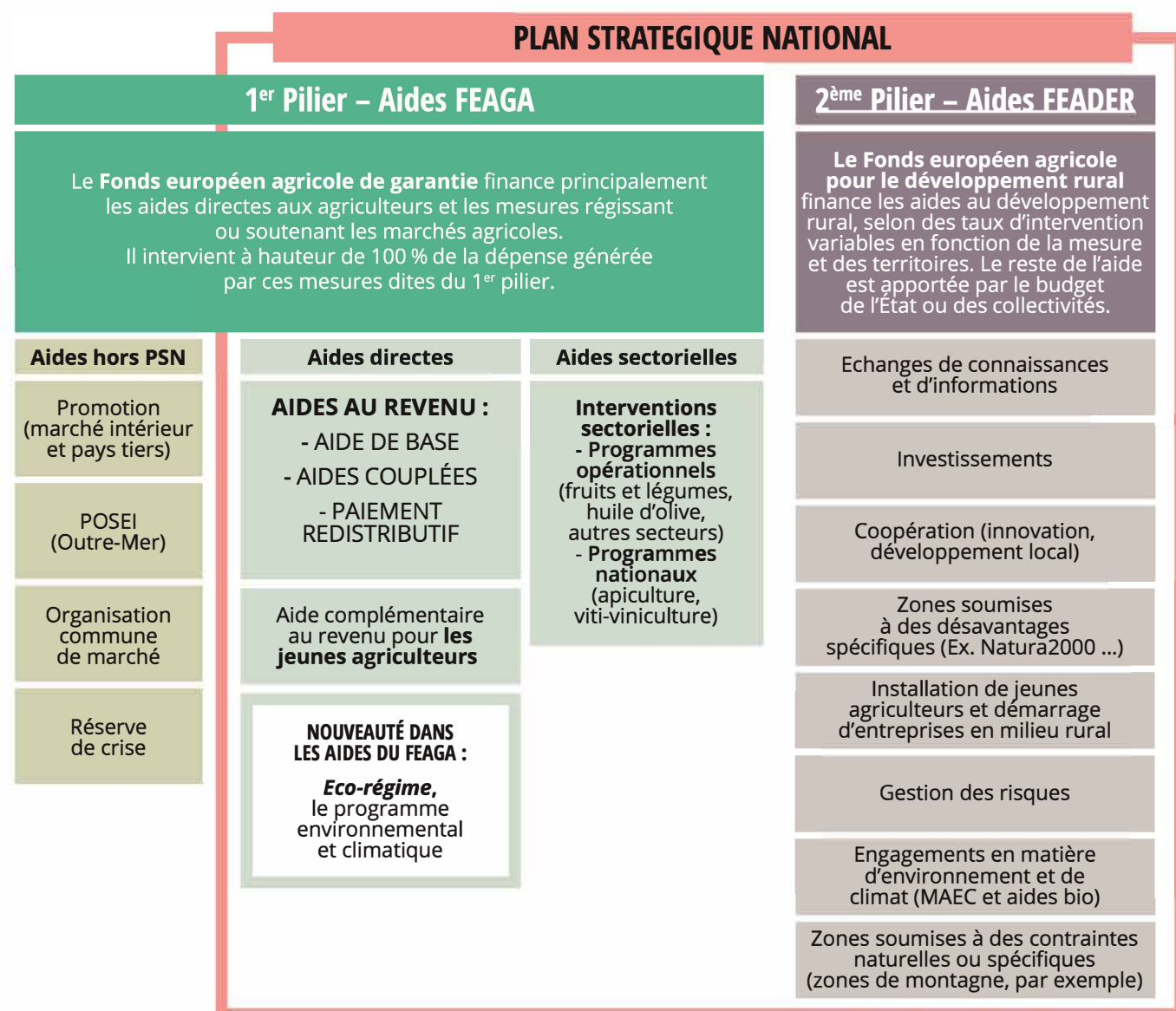
La proposition de réforme de la PAC

La réforme proposée par la Commission européenne s'inscrit dans la continuité des précédentes ; les outils restent globalement inchangés par rapport à la programmation actuelle. Néanmoins, deux modifications majeures sont à signaler :

- ▶ la volonté de relever l'ambition environnementale de la PAC, qui doit servir à engager massivement une transition de l'agriculture pour lutter contre le changement climatique et protéger la biodiversité et les ressources naturelles ;
- ▶ les modalités de mise en œuvre de la PAC, qui obligent désormais les États membres à établir un Plan stratégique national (PSN). Celui-ci doit décliner les interventions, en établir la programmation budgétaire et prévoir un pilotage de la stratégie par la performance.

Unicité du Plan stratégique national

Le PSN constitue donc un nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC en intégrant dans une planification stratégique unique pour 7 ans, des mesures du premier pilier (les aides directes aux agriculteurs, en y ajoutant un programme environnemental provisoirement intitulé « eco-régime » pour le climat et l'environnement et les aides sectorielles aujourd'hui régies par l'Organisation Commune des Marchés) et les soutiens du deuxième pilier (aides au développement rural).



NB : la taille des cases n'est pas corrélée au niveau de l'allocation des montants dédiés.

Extrait du dossier de saisine en vue de la préparation du débat public relatif au PSN de la PAC post-2020. Octobre 2019

Comprendre la PAC et ses aides

agriculture | grandes-cultures | élevage | PAC | UE
Paris, France | AFP | 13/04/2021 20:48 UTC+2 | mise à jour le 14/04/2021 07:01 UTC+2

par Manel MENGUELTI

L'enveloppe globale de la PAC pour 2021-2027 s'élève à 386 milliards d'euros, soit plus de 30% du budget global de l'Union européenne. Guide des méandres du langage de ces aides vitales pour les agriculteurs.

Premier et second pilier

Les aides de la PAC sont réparties en deux grands piliers. Le premier est dédié aux aides allouées directement aux agriculteurs, il représente 76,8% du budget de la PAC et leur assure un revenu minimum.

Le second pilier accompagne la modernisation des exploitations et des pratiques agricoles. Il représente 23,2% du budget de la PAC.

Plans Stratégiques Nationaux

C'est l'une des nouveautés de la PAC 2021-2027. Chaque pays membre devra présenter à la Commission européenne un PSN qui devra respecter les règles européennes tout en donnant assez de souplesse pour s'adapter aux spécificités locales.

Le PSN pourra intégrer des aides du premier et du second pilier, c'est la première fois qu'une organisation transversale s'opère. Elle permet de donner à voir une répartition des dépenses de la PAC.

Apurement

Les États seront tenus chaque année de remettre à la Commission un "rapport annuel de performance" qui devra rendre compte du niveau de mise en œuvre de leur PSN. Lorsque le pays n'aura pas réalisé ce qui était prévu, la Commission pourra effectuer des réductions budgétaires, correspondant à "l'apurement annuel des performances".

Aides (dé)couplées

Une aide couplée consiste à aider spécifiquement une exploitation agricole lorsqu'elle génère un certain produit (ovins, veaux bio, riz, entres autres) alors qu'une aide découplée ne dépend pas du type de production mais de la surface au sol ou du nombre de têtes de bétail sur une exploitation.

Aides directes

Les aides directes sont des aides au revenu pour les agriculteurs. Elles composent 94% du budget du premier pilier (41,33 milliards d'euros). Ces aides sont établies au niveau de l'Union européenne, mais leur application est, elle, directement gérée par les Etats membres. Au total, 7 millions d'agriculteurs bénéficient des aides directes dans l'UE.

Pour toucher ces aides directes, les producteurs doivent respecter plusieurs critères environnementaux et de bien-être des animaux: c'est le principe de "conditionnalité".

Certaines aides directes sont obligatoires, tandis que d'autres sont optionnelles et dépendent du choix de chaque Etat membre.

Eco-régimes (ou "eco-scheme")

Les éco-régimes sont un nouveau "paiement vert" pour rémunérer les pratiques agricoles plus vertueuses pour l'environnement.

Ces éco-régimes seraient entièrement financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

La place des éco-régimes est débattue; des pays comme la France, l'Allemagne ou les Pays-Bas souhaitent les voir au rang du régime obligatoire tandis que d'autres souhaitent plus de souplesse, comme la Bulgarie, la Hongrie ou encore Chypre.

Droit au paiement de base (DPB)

Jusqu'en 2014, on parlait de "droit au paiement unique". Cette aide a été remplacée en 2015 par une aide en trois parties: le paiement de base, appelé DPB pour "droit au paiement de base", le "paiement vert" et le "paiement redistributif". Les trois aides peuvent être cumulatives.

Leur montant est calculé selon la surface agricole détenue.

Paiement redistributif

Cette aide permet à chaque pays de l'Union européenne de redistribuer des aides directes du premier pilier, des grandes exploitations vers les plus petites.

ICHN

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) soutient les agriculteurs installés dans des territoires où les conditions de production sont plus difficiles qu'ailleurs du fait de contraintes naturelles: surfaces en montagne sèche ou surfaces fourragères en zones défavorisées par exemple.

Trilogue

Il y a trois participants aux négociations de la nouvelle PAC, d'où le terme "trilogue": le rapporteur du Parlement européen, la présidence du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne.

Ces trois institutions ont lancé parallèlement trois négociations distinctes, portant sur les trois textes du paquet législatif définissant la PAC. Un "super-trilogue" a récemment permis de réunir momentanément ces trois négociations. Les compromis issus des trilogues doivent être adoptés par le Conseil et le Parlement européen.

mgi/ngu/ico/nth

Identifiant : <http://doc.afp.com/97X46V>

[Modifier, suspendre ou supprimer vos alertes mail](#)

[Accéder au document d'origine de cette alerte mail sur AFP Forum](#)

Partie 1. Résumé stratégique

Le PSN français cherche à améliorer la compétitivité durable des filières, la création de valeur, la résilience des exploitations et la sobriété en intrants au service de la sécurité alimentaire. Il contribue à l'atteinte des objectifs du Pacte vert et de la neutralité carbone, en combinaison avec d'autres outils de politique publique déployés à cet effet, en mettant l'accent sur la diversification des cultures, la préservation des prairies, les synergies entre cultures et élevage, la production des légumineuses, une présence renforcée d'infrastructures écologiques en particulier les haies, et le développement de l'agriculture biologique.

Ainsi, **les aides au revenu des agriculteurs sont consolidées** pour maintenir ce filet de sécurité indispensable à la capacité de production, d'investissement et à la compétitivité de nombreuses exploitations dans un contexte de volatilité, et pour offrir la capacité au plus grand nombre d'investir dans la transition. **A cette fin, le taux de transfert du 1^{er} vers le 2^{ème} pilier est fixé à 7,53%,** permettant de dégager des crédits pour les nouveaux besoins en FEADER.

L'aide de base au revenu sera distribuée aux bénéficiaires disposant de droits à paiement **de manière plus équitable, avec une convergence progressive** atteignant 90% d'ici à 2026 (recommandation 1). **Le paiement redistributif est mobilisé à hauteur de 10% des paiements directs sur les 52 premiers hectares des exploitations, consolidant son effet avec une SAU moyenne désormais à 69 ha,** et préservant les zones intermédiaires. La France fait partie des Etats membres dans lesquels les aides de la PAC sont les mieux réparties, les 20% plus grands bénéficiaires percevant 51% des aides, contre 81% en moyenne dans l'UE.

La France a choisi de **cibler les soutiens sur les filières en difficulté**, indispensables à la résilience des territoires. En effet, le recensement agricole 2020 montrent que sur les dix dernières années, le nombre d'exploitations a diminué de 21%. Ce recul est particulièrement marqué en élevage, avec une baisse de 31% du nombre d'exploitations spécialisées élevage, et en polyculture-élevage avec une baisse de 41%. 52% des exploitations françaises sont ainsi désormais spécialisées en production végétale. C'est ainsi que 15% des paiements directs sont consacrés aux aides couplées principalement dans le secteur de l'élevage de ruminants ainsi qu'à **une forte augmentation de l'enveloppe consacrée aux légumineuses** pour accroître l'autonomie des systèmes. L'ICHN est maintenue et reste ciblée sur les productions les plus adaptées aux territoires à handicaps, dont la montagne, à savoir **l'élevage herbager** (recommandation 6).

En parallèle, **pour améliorer la rémunération et la compétitivité des agriculteurs**, le PSN encourage le regroupement de l'offre, la qualité et la montée en gamme des produits, la coopération et la structuration de filières et les circuits courts. Cela permettra de renforcer encore la performance sanitaire, environnementale et sociétale de l'offre alimentaire et la sobriété en intrants, notamment au travers des aides à l'investissement (recommandation 2) pour mieux **répondre aux consommateurs** tout en **créant davantage de valeur** (recommandations 2 et 3).

Pour améliorer la **résilience des exploitations face aux fluctuations de prix et aux aléas**, les leviers agronomiques, d'investissement, de fonds mutuels et d'assurance sont activés pour mieux prévenir, protéger et couvrir contre les risques.

Au plan environnemental, le PSN s'inscrit dans les trajectoires européennes. L'écorégime représente 25% des aides directes dès 2023 et les dépenses environnementales du 2^{ème} pilier dépasseront 40%. L'architecture environnementale vise à **réduire la spécialisation** et l'intensification des productions, en incitant à la diversification des productions végétales et à la recherche de synergies entre élevage et cultures (recommandation 3), favorables à la **résilience et la sobriété en intrants**.

La conditionnalité renforcée et l'écorégime visent **une mise en œuvre à grande échelle de pratiques favorables** à la lutte climatique, à la protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

Parmi les voies d'accès à l'écorégime, **la diversification des cultures** qui incite à la production de légumineuses, **la couverture végétale en viticulture et arboriculture**, et **la certification environnementale** dont l'agriculture biologique (AB), sont emblématiques de la recherche de **sobriété en engrais et pesticides**. Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), en

particulier celles pour la **qualité de l'eau**, complètent par une action territorialisée et ciblée, la **réduction des pollutions agricoles** et la protection des ressources. Les sols seront aussi mieux protégés avec l'écorégime et des MAEC ciblées pour leur conservation.

Au titre des services écosystémiques que ce mode de production rend et pour répondre à la demande, le PSN fixe l'**objectif de doubler les surfaces en AB d'ici 2027 (18% de la SAU)** (recommandations 7 et 9). Les soutiens à la conversion sont renforcés de 90 M€ supplémentaires pour atteindre 340 M€ par an.

La présence et la gestion durable des éléments de paysage et surfaces favorables à la biodiversité seront renforcés sous l'effet du PSN. Ce sont à la fois la conditionnalité renforcée, l'écorégime et notamment son bonus pour **les haies gérées durablement**, et les MAEC qui prévoient des zones refuges et l'entretien des éléments de paysage, qui vont permettre de contribuer pleinement à l'objectif de la Stratégie biodiversité. Les MAEC prévoient aussi des mesures localisées et ciblées pour la **protection des espèces, habitats et milieux sensibles ou menacés** en complément de la protection minimale apportée par la conditionnalité.

Le PSN place une **priorité sur le maintien des prairies permanentes au titre du climat** (recommandation 6) ; les prairies se sont globalement maintenues entre 2010 et 2020 (+0,2%), malgré une légère érosion de la SAU française (-1%). La conditionnalité permet de les maintenir à l'échelle régionale et l'écorégime rémunère **l'absence de labour et l'inclusion de prairies** - y compris temporaires - dans les systèmes de production. La création de prairies et la préservation des systèmes herbagers et pastoraux sont aussi encouragées par les **MAEC et les plafonds de l'ICHN et de l'aide couplée bovine qui tiennent compte de la surface fourragère**. Ce signal fort envoyé sur les prairies et l'élevage au pâturage est à relier à **l'incitation à inclure des légumineuses dans les assolements**, et doit permettre de **renforcer l'autonomie de l'agriculture tout en réduisant l'empreinte carbone alimentaire et la déforestation importée**.

La mobilisation des investissements appuiera, à la suite du Plan de Relance, la recherche de sobriétés en intrants pour protéger les ressources (eau, sols, air), améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, la réduction des émissions et le développement des énergies renouvelables (recommandation 4).

Au plan territorial et social, pour répondre au défi du renouvellement des générations, **les moyens dédiés à l'installation des jeunes agriculteurs (JA)** (recommandation 12) **sont renforcés**, avec au global, un peu plus de 200 M€ de crédits européens mobilisés pour les soutiens dédiés au JA sur les deux piliers.

Les investissements et soutiens aux infrastructures et services accompagneront les projets de diversification (recommandation 11) répondant aux besoins des territoires ruraux et aideront les entreprises à davantage coopérer localement. **Les soutiens à l'innovation, au conseil, au développement et à la recherche** sont tournés vers la performance sociale, sanitaire, environnementale et climatique pour développer des **systèmes agricoles et alimentaires économiques viables, sains et durables** (recommandations 14 et 15). **Les investissements forestiers** permettront de développer la sylviculture durable favorisant **l'adaptation au changement climatique, la préservation des écosystèmes et la modernisation de la filière** notamment en matière de bioéconomie, pour renforcer le rôle multifonctionnel et de long terme que les forêts jouent dans notre société (Recommandation 13).

Enfin, le PSN apporte de **nouvelles réponses aux préoccupations citoyennes**, avec l'accent mis sur l'augmentation de l'offre **biologique**, les démarches de qualité et circuits courts (recommandation 9) et la réduction des pollutions. L'**effort sur les légumineuses** incluant les légumes secs et la création d'une aide couplée au **petit maraîchage** sont cohérents avec les politiques nutritionnelles et alimentaires. La France entend aussi poursuivre ses efforts de réduction des antibiotiques en élevage (recommandation 10) avec un PSN qui **incite, par des aides couplées adaptées et le second pilier, à mieux prendre en compte le bien-être des animaux** (recommandation n°11). Au plan sanitaire, le PSN intervient en complémentarité avec d'autres leviers réglementaires, notamment en ce qui concerne les antibiotiques et les pesticides.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Politique Agricole Commune 2023-2027 : approbation du plan stratégique national par la Commission européenne

Paris, le 31 août 2022

La Commission européenne vient d'approuver officiellement le Plan stratégique national français (PSN) de la prochaine Politique agricole commune (PAC) - dans sa version envoyée le 15 juillet dernier. Dernière étape attendue dans la construction de la prochaine PAC, cette décision permet de donner dès à présent la pleine visibilité aux agriculteurs français. Preuve de la qualité du travail accompli, la France est un des sept premiers Etats membres à obtenir cette approbation. Elle marque l'aboutissement de trois années de travail intense, menées par l'Etat et les Régions, en étroite concertation avec les parties prenantes et en associant la société civile grâce au débat public « ImpACtons ! ».

Co-construit avec les Régions, le PSN représente plus de 9 milliards d'euros par an de crédits européens et nationaux au profit de plus de 400 000 bénéficiaires et au travers de 120 interventions du premier et du second pilier.

Entrant en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023, le PSN doit permettre de consolider les efforts engagés dans la précédente programmation (2014-2022) et d'aller plus loin dans leur concrétisation. Il vise à soutenir les transitions à l'œuvre dans le monde agricole dans l'amélioration de la compétitivité durable des filières, la création de valeur, la résilience des exploitations et la sobriété en intrants au service de la sécurité alimentaire, et de mieux répondre aux attentes de la société.

Le plan validé ce jour porte trois ambitions principales :

1. Une ambition économique

Les aides au revenu des agriculteurs sont confortées pour maintenir ce filet de sécurité indispensable à la capacité de production partout sur le territoire, en écho aux enjeux de sécurité et de souveraineté alimentaire et de capacité des entreprises à investir dans leur transition.

La France a notamment choisi de maximiser l'enveloppe allouée aux aides couplées, tout en rénovant celles-ci, dans un objectif de création de valeur dans les territoires et de souveraineté

alimentaire au travers de l'augmentation des soutiens aux protéines végétales, de la refonte des aides bovines ou encore de l'instauration de l'aide au petit maraîchage.

Le ciblage des aides vers les filières et les territoires les plus fragiles est également consolidé, notamment l'élevage extensif dans les zones à handicaps incluant la montagne.

2. Une ambition environnementale

L'ambition environnementale de la PAC est renforcée pour répondre aux grands enjeux que constituent la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ses effets, ainsi que la protection des ressources naturelles et de la biodiversité, objectifs du Pacte Vert pour l'Europe.

Face à la réalité concrète de ces défis, le PSN s'attache prioritairement à encourager une diversité renforcée des systèmes de production, à accompagner l'autonomie des productions et des territoires et à inciter au renforcement de la résilience du secteur en recherchant la sobriété en intrants.

A ce titre, les mesures de la PAC – notamment l'écorégime - sont particulièrement mobilisées en faveur de la préservation des prairies, de l'implantation et du maintien des haies, de la diversité des assolements et du développement de l'agriculture biologique avec un objectif de 18% de la surface agricole utile en agriculture biologique à horizon 2027.

3. Une ambition sociale

Enjeu majeur pour la souveraineté alimentaire et l'attractivité des territoires, le renouvellement des générations est fortement encouragé au travers de la revalorisation des soutiens aux jeunes agriculteurs.

Par ailleurs, très fortement portée par la France dans la négociation européenne, l'introduction d'une conditionnalité sociale sur les aides de la PAC permettra de contribuer au bon respect de la réglementation européenne en matière de travail, tout en évitant les distorsions de concurrence. La France a fait le choix de mettre en œuvre cette conditionnalité sociale dès 2023.

Enfin, le PSN porte de nombreuses simplifications par rapport à la PAC 2014-2022, dont le principe du droit à l'erreur, qui permettra de renforcer le lien de confiance entre l'administration et le bénéficiaire.

En cohérence avec les choix faits au niveau national, les soutiens qui seront déployés par les Régions pour renforcer les investissements dans les exploitations et les filières, accompagner les agriculteurs et les territoires ruraux, permettront de décliner la PAC au plus près des besoins locaux. Les investissements qui seront déployés en forêt permettront de renforcer la résilience et la capacité d'adaptation au changement climatique des peuplements et de la filière.

La PAC s'articulera par ailleurs avec l'ensemble des soutiens déployés par le Gouvernement notamment dans le cadre du plan France Relance et de France 2030 en faveur des filières agricoles et forestières et, plus largement, de la transition agro-écologique et de la souveraineté alimentaire.

Le Plan stratégique de la France pour la programmation 2023-2027 de la PAC entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Cette décision d'approbation, qui vient confirmer les informations données en juillet lors de l'envoi du plan révisé, permet ainsi aux agriculteurs français de disposer de la visibilité nécessaire pour réaliser leurs semis et planifier leur assolement et leur conduite d'exploitation.

Pour Marc FESNEAU, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire :

« L'approbation du Plan stratégique national est un temps fort pour notre monde agricole et le symbole d'un travail collectif de longue haleine. Débuté dès 2019, il a permis d'identifier clairement des besoins et des attentes de l'ensemble des parties prenantes pour répondre aux défis du monde agricole et des transitions qui l'animent. Je tiens à saluer toutes celles et ceux qui se sont investis dans ce processus et ont permis que notre PSN soit parmi les premiers approuvés par la Commission. Je salue notamment le travail conjoint mené avec les Régions tout au long de l'élaboration du PSN. Aujourd'hui abouti, il nous permet d'avancer vers une nouvelle Politique agricole commune au service de nos agricultures, de nos territoires, de notre environnement et de notre alimentation. Sa mise en œuvre permettra à nos producteurs de s'engager pleinement dans les transitions tout en relevant le défi de la compétitivité et de la souveraineté de nos filières alimentaires. Maintenant approuvé, le Plan stratégique national doit s'incarner au plus près de chacun. Nous sommes au rendez-vous de l'information des citoyens, de l'accompagnement des agriculteurs pour leur permettre de mobiliser dès à présent les dispositifs de la prochaine PAC et de la simplification de la mise en œuvre de ces derniers. »

Contacts presse

Service de presse de Marc FESNEAU

Tél : 01 49 55 59 74

cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr

Service de presse du ministère

Tél : 01 49 55 60 11

ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture
et de la Souveraineté Alimentaire
Hôtel de Villeroy
78 bis rue de Varenne
75007 Paris
www.agriculture.gouv.fr

@Agri_Gouv

PAC 2023-2027

ANNEXE 11

Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB

Préparer dès maintenant la souscription des contrats d'aide à la conversion à l'agriculture biologique pour 2023

Le montant consacré aux aides à l'agriculture biologique augmente de 36% par rapport à la programmation précédente, avec une enveloppe de **340 millions d'euros par an de 2023 à 2027**.

Afin d'accompagner un maximum de conversion, le montant d'aide aux cultures annuelles, aux légumineuses fourragères et aux mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation est revu à la hausse par rapport à la programmation précédente et est fixé à 350 euros par hectare.

Le volume financier important consacré à cette aide a été dimensionné dans l'objectif d'atteindre 18% de la surface agricole cultivée en agriculture biologique en 2027. Cette cible ambitieuse est fixée dans le plan stratégique national.

■ Principes généraux

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs qui s'engagent en agriculture biologique, en compensant les surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

L'organisation de cette nouvelle programmation 2023-2027 repose sur le principe que les Régions seront pleinement responsables des interventions du FEADER non liées à la surface tandis que l'État aura, pour sa part, la responsabilité des interventions de nature surfacique

et assimilées. Ainsi, l'État, représenté en région par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), exerce pour la programmation 2023-2027 la responsabilité d'autorité de gestion de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique est décrite dans le plan stratégique national pour la PAC 2023-2027 (PSN) approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. L'aide à la conversion en hexagone correspond à l'intervention 70.01 du PSN.

■ L'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)

L'aide à la conversion est **accessible à tous les exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion**.

■ Les montants d'aide

Les montants unitaires d'aide par hectare, calculés conformément à la réglementation européenne, varient selon les productions.

Ces montants sont nationaux et visent à compenser les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques pendant la phase de conversion durant laquelle les produits ne peuvent pas encore être commercialisés comme étant certifiés en agriculture biologique et sont donc valorisés comme ceux issus de l'agriculture conventionnelle sur le marché.

Un montant maximum d'aide par exploitation peut être fixé au niveau régional pour chaque campagne d'engagement.

Les engagements signés par les agriculteurs ont une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est cofinancée avec du FEADER.

Montants unitaires d'aide par catégorie de couvert

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement) Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères*	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles	900

* Uniquement si contrat de production avec une entreprise semencière ou convention d'expérimentation

■ Je suis agriculteur et je souhaite bénéficier d'une aide à la conversion, comment faire ?

- Préalablement à la demande d'aide, notifier son activité auprès de l'Agence Bio (www.agencebio.org) et s'engager auprès d'un organisme certificateur qui produira les documents justificatifs nécessaires pour l'instruction de l'aide.
- Prendre connaissance du cahier des charges de la mesure d'aide à la conversion en vous rapprochant de votre DDT(M) ou de votre chambre d'agriculture et en consultant le site internet : www.agriculture.gouv.fr.

- Déposer une demande d'aide sur Telepac au plus tard le 15 mai 2023.

Si vous bénéficiez de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sur la totalité de votre exploitation, vous ne pourrez pas accéder à l'écoringime par la voie de la certification AB. En revanche, vous pourrez bénéficier de l'écoringime, si votre exploitation remplit les critères, par les autres voies (pratiques, certification CE2+ ou HVE, infrastructures agroécologiques).

70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	Hexagone
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D, E, F et I
Besoins	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) D.5 - Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité) F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
Indicateur de réalisation	O.17 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
Indicateurs de résultat	R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse R.19 Amélioration et protection des sols R.21 Protection de la qualité de l'eau R.24 Utilisation durable et réduite des pesticides R.29 Développement de l'agriculture biologique R.31 Préservation des habitats et des espèces R.33 Amélioration de la gestion des zones Natura 2000 R.43 Limiter l'utilisation des anti microbiens [EP] R.44 Améliorer le bien-être animal [EP]
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

L'intervention 70.01 constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique dans l'hexagone. En effet, elle compense les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques pendant la phase de conversion durant laquelle les produits ne peuvent pas encore être commercialisés comme étant certifiés en agriculture biologique et sont donc valorisés comme ceux issus de l'agriculture conventionnelle sur le marché.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le

changement climatique. Cette intervention constitue par conséquent un des piliers de l'architecture environnementale de la PAC.

Cette intervention, en accompagnant le développement des surfaces en agriculture biologique, permet d'adapter l'offre à la demande de la société pour cette filière de qualité et participe à la structuration des filières. Cette intervention pour laquelle le budget est renforcé de plus de 35% par rapport à 2020 participe substantiellement à l'objectif du PSN d'atteindre 18% de la surface agricole utile (SAU) française en bio en 2027.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production (entre 2 et 3 ans), l'aide à la conversion est attribuée pendant 5 ans à compter de la première année de demande d'aide afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leurs changements de pratiques, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé.

Le taux d'aide publique est de 100%. Le taux de contribution FEADER de cette intervention est de 80%. Afin d'atteindre l'objectif ambitieux de 18% de la SAU française conduite en agriculture biologique, l'Etat financera également une partie des demandes d'aide au titre de cette intervention en top-up pur, c'est-à-dire en les finançant à 100% avec des crédits Etat, ce qui représente un effort considérable. Globalement, le taux de contribution FEADER s'élèvera en moyenne à 58% du financement total.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Sont éligibles les agriculteurs actifs exerçant une activité agricole sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés exploitants du GAEC répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques.

Afin d'être éligibles, les agriculteurs s'engagent à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Sont éligibles lors de la première demande d'aide au titre de cette intervention les surfaces en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les suivantes :

- Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage,
- Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage,
- Cultures annuelles, surfaces en jachère, légumineuses fourragères et cultures de semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères,
- Cultures pérennes (arboriculture et viticulture),
- Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM),
- Surfaces en maraîchage,
- Cultures légumières de plein champ.

Les surfaces engagées en arboriculture doivent respecter chaque année les exigences minimales de densité définies au niveau national. Ces exigences de densité permettent de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial.

Pour les surfaces des catégories « prairies » et « landes, estives et parcours », un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée doit être respecté. A partir de la 3^{ème} année d'engagement, seuls les animaux en conversion ou certifiés sont pris en compte dans le taux de chargement.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

Sans objet

Liste des ERMG

Sans objet

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

L'écorégime permet la rémunération des services environnementaux rendus par la mise en œuvre au niveau de l'exploitation de pratiques agronomiques favorables, dont les effets bénéfiques sont reconnus. L'intervention relative à l'écorégime repose ainsi sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion.

Dans le cadre de la voie certification "agriculture biologique" de l'écorégime, les exploitations s'engagent à conduire la totalité de leurs surfaces suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique. Cet engagement concerne par nature l'intégralité de l'exploitation, et donc l'ensemble de ses ateliers, et est ainsi différent de l'engagement pris par l'agriculteur lorsque celui-ci bénéficie d'un paiement au titre de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sur une partie seulement des surfaces de son exploitation. Ainsi, les exploitations entièrement conduites selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et qui perçoivent l'aide à la conversion sur une partie de leurs surfaces pourront bénéficier de l'écorégime par la voie certification "agriculture biologique".

Conformément à l'article 31.5.d du règlement (UE) n° 2021/2115, les agriculteurs qui perçoivent l'aide à la conversion sur la totalité de leurs surfaces ne bénéficieront pas de l'écorégime par la voie certification "agriculture biologique", car les engagements sont alors identiques.

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner																
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la conversion à l'agriculture biologique aboutissent à des montants unitaires uniformes, établis par catégorie de cultures. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie de cultures (hexagone)</th><th>Montant unitaire associé</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage</td><td>44 €/ha</td></tr> <tr> <td>Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage</td><td>130 €/ha</td></tr> <tr> <td> - Cultures annuelles, - Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation, - Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement), - Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères </td><td>350 €/ha</td></tr> <tr> <td>Surfaces viticoles</td><td>350 €/ha</td></tr> <tr> <td>Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)</td><td>350 €/ha</td></tr> <tr> <td>Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière</td><td>450 €/ha</td></tr> <tr> <td>Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles</td><td>900 €/ha</td></tr> </tbody> </table> Le taux d'aide publique est de 100 %.	Catégorie de cultures (hexagone)	Montant unitaire associé	Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €/ha	Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130 €/ha	- Cultures annuelles, - Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation, - Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement), - Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères	350 €/ha	Surfaces viticoles	350 €/ha	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)	350 €/ha	Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450 €/ha	Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles	900 €/ha
Catégorie de cultures (hexagone)	Montant unitaire associé																
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €/ha																
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130 €/ha																
- Cultures annuelles, - Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation, - Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement), - Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères	350 €/ha																
Surfaces viticoles	350 €/ha																
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)	350 €/ha																
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450 €/ha																
Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles	900 €/ha																
Méthode de calcul	Les données utilisées et les méthodes de calculs des surcoûts et manques à gagner ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN. Les montants unitaires couvrent en totalité les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la conversion à l'agriculture biologique.																
Informations supplémentaires	Un montant d'aide maximum par exploitation, un nombre d'hectares engagés maximum par exploitation ou un pourcentage de surface engagée par exploitation peut être fixé au niveau régional pour chaque campagne d'engagement.																

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions**Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70**

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	L'aide est surfacique, localisée à la parcelle et versée annuellement aux exploitants pour les surfaces agricoles qui font l'objet d'un engagement CAB. L'aide est conditionnée au respect de la réglementation européenne ¹ en matière d'agriculture biologique ; son instruction repose sur le croisement des informations issues de l'exercice de certification.
Durée des contrats	5 ans

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Conformément à l'article 70 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations en phase de conversion à l'agriculture biologique ont été estimés par rapport aux exploitations en agriculture conventionnelle. Les surcoûts et manques à gagner induits par une conversion à l'agriculture biologique aboutissent à cinq montants unitaires uniformes différents, établis par catégorie de culture.
-----------------------------	---

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

¹ Règlement (UE) n° 848/2018 relatif à l'agriculture biologique

Document 7



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Source : Notice TELEPAC - Dossier PAC - campagne 2024



Financé
par l'Union européenne

Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Dossier PAC • campagne 2024

Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027

Pour télédéclarer votre demande sous telepac
www.telepac.agriculture.gouv.fr
reportez-vous à la notice spécifique disponible
dans l'écran « Formulaires et notices 2024 »
accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Notice
nationale
d'information

Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-la attentivement avant de remplir les formulaires de demande d'aides. Il est également nécessaire que vous preniez connaissance des notices spécifiques mentionnées plus loin. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre DDT(M)/DAAF.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) et les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) font partie du **plan stratégique national (PSN) 2023-2027**.

Pour la campagne 2024, ces deux types d'aides (aides à l'agriculture biologique et MAEC) ont une durée de 5 ans (voir **PARTIE 1**) en Hexagone, et de 1 ou 5 an(s) selon les mesures dans les DOM. Vous vous engagez à respecter les cahiers des charges pour la durée de l'engagement.

Les MAEC sont cumulables avec l'écorégime sous certaines conditions.

Pour les MAEC, les DRAAF/DAAF et le cas échéant la DDT(M) de votre département peuvent vous renseigner sur les mesures ouvertes et leurs conditions d'accès pour la campagne 2024 sur votre territoire.

Vous n'avez pas ou plus de contrat en cours (contrats d'une durée de 1 an ou 5 ans échus)

Vous devez réaliser une nouvelle demande d'aide.

Vous avez souscrit un contrat d'une durée de 5 ans entre 2020 et 2023.

Vous devez confirmer ou modifier vos engagements en cochant sous telepac la case « Mesure agroenvironnementale et climatique » ou la case « Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) » dans l'écran de demandes d'aides. Vérifiez également les attributs des éléments (parcelles, haies, fossés, mares, animaux, colonies...) pour lesquels vous avez effectué une demande d'engagement entre 2020 et 2023, et pour lesquels le ou les codes MAEC ou BIO doivent être renseignés.

Rappel : votre demande effectuée entre 2020 et 2023 marque le début de vos obligations. Si vous ne confirmez pas vos engagements les années suivantes sans en informer spécifiquement par courrier votre DDT(M)/DAAF, les éléments concernés seront résiliés et le régime de sanction s'appliquera. De même, les demandes de modification en 2024 des éléments engagés entre 2020 et 2023 peuvent entraîner des sanctions financières.

Si votre demande précédente a été acceptée en totalité ou en partie, deux cas se présentent :

- si vous ne modifiez pas vos engagements par rapport à votre demande d'aides de la campagne précédente, les engagements portant sur les éléments retenus (parcelles, haies, mares...) se poursuivent jusqu'à échéance des 5 ans de l'engagement ;
- si vous modifiez en 2024 vos engagements par rapport à votre demande précédente, les demandes de modification portant sur des éléments qui avaient été retenus (parcelles, haies, mares...) suite à l'instruction de vos demandes entre 2020 et 2023 seront instruites au regard de votre demande de l'année d'engagement. Ces modifications peuvent donc entraîner des remboursements et des sanctions financières, tout élément supprimé étant considéré comme résilié. Vos engagements modifiés se poursuivront jusqu'à l'échéance de l'engagement.

Si votre demande précédente a été refusée en totalité ou en partie, vous pouvez effectuer une demande d'aide en 2024 sur les éléments non retenus, parmi les mesures ouvertes pour la campagne 2024 sur votre territoire (voir PARTIE 1).

Si votre demande déposée en 2023 n'a pas encore été instruite au moment de votre télédéclaration, les données s'affichant dans le RPG MAEC-Bio correspondent à votre demande d'engagement au titre de la campagne 2023, avant instruction. Dans ce cas, votre demande 2024 sera analysée au regard des éléments acceptés ou refusés au titre de la campagne précédente, une fois l'instruction réalisée.

Les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus s'appliquent. Notamment, si vous supprimez en 2024 une partie ou la totalité de vos engagements par rapport à votre demande précédente, vous vous exposez à des demandes de remboursements et des sanctions financières, tout élément supprimé étant considéré comme résilié.

A l'inverse, si des éléments non retenus après instruction de la campagne précédente sont présents dans votre nouvelle demande, ils seront considérés comme des demandes de nouveaux engagements.

Remarque : l'articulation de la présente notice nationale et des notices spécifiques MAEC ou AB, ainsi que les informations que vous y trouverez, sont les suivantes :

Informations transversales concernant les aides en faveur de l'AB et les MAEC 2023-2027 :

Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'AB et les MAEC

- Les conditions d'engagement
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le régime de sanctions
- Comment déclarer les engagements

Informations relatives à chaque territoire validé par l'autorité de gestion en vue de l'ouverture de MAEC :

Notice de territoire (pour les MAEC uniquement)

- La liste des MAEC proposées sur le territoire
- Les modalités de demande d'aide

Informations spécifiques à chaque mesure :

Notice aides à la conversion et au maintien de l'agriculture bio

Notice spécifique de la mesure pour les MAEC

- Les objectifs de la mesure
- Le montant de la mesure
- Les conditions spécifiques d'éligibilité
- Le cas échéant, les critères de priorisation des dossiers
- Le cahier des charges à respecter
- Les caractéristiques de chaque obligation au regard du régime de sanction

Les notices sont disponibles auprès de votre DDT(M)/DAAF et de votre DRAAF.

En plus des éléments ci-contre, un cas particulier peut se présenter :

si vous avez effectué une demande d'aide à la conversion en agriculture biologique qui a été refusée entre 2020 et 2023, et que vous n'êtes plus éligible à l'aide à la **conversion** en 2024, les parcelles concernées seront considérées comme faisant l'objet d'une demande d'aide au **maintien** en 2024 pour une durée d'un an, sous réserve que cette mesure soit ouverte dans votre région.

PARTIE 1

Engagement en 2024 dans les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) et les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Les conditions d'engagement

Dans quelle(s) aide(s) en faveur de l'AB ou MAEC pouvez-vous vous engager ?

• Pour les régions métropolitaines hors Corse :

Trois types de MAEC coexistent :

- des MAEC dites « systèmes » pour lesquelles vous devez engager au minimum 90% des surfaces éligibles à la mesure ;
- des MAEC dites « localisées » qui permettent d'engager seulement certaines parcelles de l'exploitation ou d'autres éléments non surfaciques ;
- pour les régions qui le prévoient, des MAEC de préservation des ressources génétiques (« Protection des races menacées de disparition », « Préservation des ressources végétales » et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »).

Les MAEC « systèmes » et « localisées » ne sont ouvertes que sur des territoires précis : les projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) déposés par les acteurs des territoires. Après avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), le préfet de région arrête la liste des territoires ouverts. Seules les parcelles situées dans ces territoires peuvent être engagées en MAEC « localisées ».

Pour les MAEC « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle est située sur un territoire proposant la mesure l'année de l'engagement sont éligibles.

Vous pouvez vous engager dans une MAEC « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » seulement dans le cas où votre siège d'exploitation se trouve dans une région où la mesure est ouverte.

Vous pouvez demander une aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique sur l'ensemble du territoire national. Selon votre région, une aide en faveur du maintien à l'agriculture biologique peut être ouverte pour une durée d'un an.

• En ce qui concerne les DOM et la Corse :

Vous ne pouvez vous engager dans une aide en faveur de l'agriculture biologique ou une MAEC que si votre siège d'exploitation se trouve dans une région où cette aide est ouverte.

Contactez la DDT/DAAF de votre département pour connaître les aides à l'AB et les MAEC que vous pourriez souscrire sur votre exploitation et disposer des notices détaillées des mesures.

Quelle est la durée des engagements MAEC-Bio ?

En 2024, les nouveaux engagements MAEC sont d'une durée de 5 ans en Hexagone et en Corse, et de 1 an ou 5 ans selon les mesures dans les DOM.

S'agissant des aides à l'AB, l'engagement dans un contrat d'aide à la conversion en agriculture biologique est d'une durée de 5 ans en Hexagone et en Corse. L'aide au maintien en Hexagone d'une durée d'un an est ouverte dans certaines régions.

Dans les DOM, l'engagement dans une mesure d'aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique est d'une durée d'un an. Ces aides pourront être attribuées pendant 5 ans.

NB : l'engagement dans une MAEC ou une aide au maintien en agriculture biologique pour la campagne 2024 peut s'effectuer indépendamment de l'existence ou non d'un engagement échu en 2023.

Qui peut s'engager dans une aide en faveur de l'AB ou une MAEC ?

Dans le cas général, peuvent s'engager dans une aide en faveur de l'AB ou une MAEC :

- les agriculteurs actifs (tels que définis dans la notice telepac « Éligibilité du demandeur »). Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- les GAEC, avec application du principe de transparence.

Selon les MAEC, d'autres bénéficiaires peuvent être éligibles. Se référer à la notice de la mesure.

Des conditions d'éligibilité particulières (chargement, ratios à respecter...) ainsi que des critères de priorisation des demandes existent pour certaines MAEC.

Quels types d'éléments pouvez-vous engager dans une MAEC ou une aide en faveur de l'AB ?

À l'exception des mesures « Protection des races menacées de disparition » et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles », les aides en faveur de l'AB et les MAEC concernent des éléments localisés géographiquement sur le registre parcellaire graphique MAEC-Bio (RPG MAEC-Bio).

En ce qui concerne les aides en faveur de l'AB, les éléments engagés sont toujours des éléments surfaciques.

Pour les MAEC, les éléments qui peuvent être engagés sont de trois types :

- des éléments surfaciques (correspondant à des parcelles, des regroupements de parcelles ou des parties de parcelles, ou des bosquets pour certaines MAEC) ;
- des éléments linéaires (haies, fossés...) ;
- des éléments ponctuels (mares, arbres...).

Chaque notice d'aide MAEC détaille les types d'éléments qui peuvent être engagés.

Combien de MAEC pouvez-vous souscrire ?

D'une manière générale, plusieurs MAEC peuvent coexister sur une même exploitation et sur une même parcelle. Du fait de l'incompatibilité de certains cahiers des charges, les cumuls peuvent être refusés lors de l'instruction de votre demande. Par ailleurs, un même élément ne peut pas être engagé dans plus de trois MAEC.

Quelle surface maximale pouvez-vous engager en MAEC ou dans une aide en faveur de l'AB ?

Les aides en faveur de l'AB et les MAEC peuvent faire l'objet d'un plafond, limitant le nombre d'hectares (ou le nombre d'éléments pour certaines MAEC) qui peuvent bénéficier de l'aide. Ce plafond figure dans les notices détaillées des mesures.

Quel est le montant de l'aide que vous allez percevoir ?

Pour chaque mesure souscrite, le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire indiqué dans les notices spécifiques

des MAEC ou des aides en faveur de l'AB, multiplié par la surface ou quantité engagée, dans la limite des plafonds éventuels.

Le montant total de l'aide correspondant à vos engagements sera notifié par la DDT(M)/DAAF après instruction et acceptation de votre demande.

Attention : votre demande sera irrecevable si, après instruction de votre dossier, le montant total correspondant à votre engagement est inférieur à 300 € par an pour les aides en faveur de l'AB et pour les MAEC (sauf mesures PRM et API dont le plancher est différent).

Le versement de l'aide est effectué après contrôle du respect des obligations par la DDT(M)/DAAF et éventuel contrôle sur place. Le montant de l'aide pourra être réduit en fonction du résultat de ces contrôles. Il pourra être ramené à zéro, voire être assorti d'une sanction financière, en cas d'anomalie majeure (voir Régime de sanction en cas d'anomalie ci-après).

Vos obligations en cas de nouvel engagement

Début du respect des engagements

L'ensemble des obligations liées à votre engagement dans une mesure d'aide en faveur de l'AB ou en MAEC est à respecter à compter du 15 mai 2024.

Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation

Les paiements au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC sont soumis à la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous telepac.

Respecter pendant toute la durée de votre engagement les critères d'éligibilité spécifiques et les cahiers des charges des aides souscrites

Référez-vous aux notices spécifiques pour connaître, pour les aides en faveur de l'AB ou les MAEC que vous souhaitez souscrire, le cahier des charges à respecter, les points de contrôle sur place et le régime de sanction associé.

Si vous ne pouvez plus respecter tout ou partie des obligations du cahier des charges au cours de votre engagement, déclarez cet événement à la DDT(M)/DAAF

en fournissant les explications nécessaires. Cette démarche est indispensable : vous vous exposez, dans le cas contraire, à d'éventuelles sanctions.

Déposer chaque année, pendant toute la durée de votre engagement, un dossier PAC complet

Dans le cadre du dossier PAC, vous devez confirmer chaque année le respect de vos engagements pour l'ensemble des éléments engagés dans une aide en faveur de l'AB ou une MAEC.

Permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles

En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu, avec application de sanctions.

NB : il convient de conserver sur l'exploitation les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années après échéance de chacun de ces engagements.

Comment déclarer vos engagements

Votre déclaration doit être effectuée exclusivement par internet sur le site telepac : www.telepac.agriculture.gouv.fr.

La déclaration des engagements comprend 2 étapes obligatoires :

- la télédéclaration des surfaces ou éléments engagés sur le RPG MAEC-Bio (ou dans l'écran dédié pour les mesures API, PRV et PRM). Les parcelles cibles concernées par une MAEC « systèmes herbagers et pastoraux » et les parcs concernés par une MAEC « élevages de monogastriques » doivent être identifiées à l'étape RPG ;
- la coche de la case correspondante dans l'écran « demandes d'aides ».

Il convient dans tous les cas de se référer à la notice de télédéclaration du dossier PAC.

Les déclarations 2024 doivent être déposées sur telepac **au plus tard le mercredi 15 mai 2024 inclus**.

Toute déclaration déposée après le 15 mai 2024 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1 % par jour ouvrable de retard du montant total à percevoir au titre des MAEC ou des aides à l'agriculture biologique souscrites.

Si le dépôt intervient après le 10 juin 2024, la demande d'aide sera irrecevable.

Modalités de télédéclaration spécifiques aux demandes relatives aux aides à l'agriculture biologique

Si votre exploitation a fait l'objet, après le 1er janvier 2024, d'un contrôle par votre organisme certificateur ayant donné lieu au renouvellement du certificat de conformité, la fourniture des documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) dans votre dossier PAC n'est plus

nécessaire. L'instruction de vos demandes d'aide sera effectuée sur la base des données Cartobio.

L'outil numérique Cartobio est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Si le dernier contrôle de votre exploitation par votre organisme certificateur a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2024, les documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) dont la période de validité couvre le 15 mai 2024 doivent être joints à votre demande d'aide. Si les parcelles de votre exploitation sont en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique, les documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) peuvent être fournis au plus tard le 20 septembre 2024 sous réserve que la période de validité de ces documents inclue bien le 15 mai 2024.

A noter : les exploitants dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique sont également exemptés de la fourniture d'une attestation de productions végétales et du certificat (quelle que soit la date du dernier contrôle). Pour ces dossiers, les organismes certificateurs transmettent directement à l'administration la liste des exploitations totalement certifiées en agriculture biologique. (Attention, cela ne concerne pas les exploitations ayant des surfaces en conversion à l'agriculture biologique, même si ces surfaces en conversion représentent la totalité des surfaces de l'exploitation)

Cumul écorégime et mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Toutes les MAEC du plan stratégique national pour la période 2023-2027 sont cumulables avec les différentes voies de l'écorégime, à l'exception du bonus haies et de la MAEC biodiversité-IAE (infrastructures agro-écologiques) consacrée aux ligneux.

Pour les MAEC relevant de la programmation 2014-2022 (dites MAEC RDR3), certains types d'opération composant ces MAEC ne sont pas cumulables avec certaines voies l'écorégime (voir tableau ci-contre). Tout bénéficiaire concerné par un contrat en cours MAEC RDR3 souhaitant bénéficier de l'écorégime doit s'assurer auprès de sa DDT(M) que sa MAEC est cumulable avec la voie de l'écorégime demandée.

Liste des TO des MAEC RDR 3 concernés par des non cumuls pour certaines voies de l'écorégime	Voies de l'écorégime concernées par le non cumul
COUVER05, COUVER06, COUVER07 ; PHYTO_01, PHYTO_02, PHYTO_03, PHYTO_04, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15, PHYTO_16	Pas de cumul possible avec la voie des éléments favorables à biodiversité si des jachères sont déclarées sur des éléments engagées en MAEC
COUVER11	Pas de cumul possible avec le volet – « couverture de l'inter-rang » de la voie des pratiques
HAMSTER, SGC_01, SGC_02, SGC_03, SPE_03	Pas de cumul possible avec le volet – « diversification » de la voie des pratiques

Régime de sanction en cas d'anomalie

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez des bénéficiaires des aides en faveur de l'AB et des MAEC. Le contrôleur vérifie alors la cohérence entre les informations contenues dans le dossier PAC et la réalité.

Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif ou du contrôle sur place peut entraîner, selon les cas, des réductions financières, la rupture des engagements, et l'application de sanctions supplémentaires le cas échéant

Proportionnalité du régime de sanctions

En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges ou des critères d'éligibilité de la mesure, le montant des réductions financières est calculé en tenant compte :

- du caractère **localisé** ou **dossier** de l'anomalie : une anomalie est dite localisée si elle concerne une surface précise, elle est dite dossier si elle concerne l'engagement dans son ensemble (voir page suivante pour l'incidence sur la surface considérée en anomalie) ;
- de l'**importance** de l'anomalie : les obligations à respecter sont affectées d'un critère d'importance correspondant à un coefficient compris entre 0,01 et 1 en fonction des conséquences en cas de non-respect de ces dernières, compte tenu de la finalité de la mesure souscrite ;
- de l'**étendue** de l'anomalie : les obligations à respecter sont caractérisées par une étendue totale ou, pour certaines obligations portant sur une donnée quantifiée (nombre maximum d'animaux, part minimale d'une culture dans l'assolement...), par une étendue à seuils. Pour le calcul du

montant de la réduction financière, les anomalies totales sont affectées du coefficient 1. Les anomalies à seuils sont affectées d'un coefficient 0 ; 0,25 ; 0,5 ; 0,75 ou 1 en fonction de l'écart par rapport à l'obligation concernée (un dépassement inférieur à 1 % n'est jamais sanctionné) ;

Exemple : le non-respect du taux de chargement minimal exigé dans la MAEC systèmes herbagers et pastoraux est sanctionné de la manière suivante, en cas de dépassement du niveau maximal autorisé :

Dépassement du taux de chargement	Coefficient retenu pour caractériser l' étendue de l'anomalie
Inférieur à 1 %	0
Compris entre 1 % et 5 %	0,25
Compris entre 5 % et 10 %	0,5
Compris entre 10 % et 15 %	0,75
Supérieur à 15 %	1

- du caractère **réversible** ou **définitif** de l'anomalie : une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (exemple : non-réalisation du bilan IFT annuel). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et remettent en cause l'impact environnemental de la mesure (exemple : labour d'une prairie permanente engagée en MAEC Élevages d'herbivores). Une anomalie réversible constatée trois fois devient définitive. En cas d'anomalie définitive, les éléments engagés sont résiliés pour les années restantes.

Les caractéristiques de chaque obligation (localisée/dossier, importance, étendue, réversible/définitif) sont indiquées dans les notices spécifiques de chaque mesure.

Principes de calcul du montant de la réduction financière

Pour chaque anomalie constatée sur tout ou partie d'un élément (parcelle, haie...) faisant l'objet d'un engagement en MAEC ou dans une aide en faveur de l'AB, un coefficient de gravité égal au produit de l'importance de l'anomalie et de l'étendue est calculé.

	Importance	×	Étendue	=	Niveau de gravité de l'anomalie
Valeurs possibles	0,01		0		0
	⋮		0,25		⋮
			0,5		
	1		0,75		1
			1		

Si plusieurs anomalies sont constatées sur un même élément engagé en MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique, les coefficients de gravité de chaque anomalie sont sommés pour cet élément, dans la limite de 1. **Un coefficient de gravité est donc calculé pour chaque élément (ou partie d'élément) sur lequel des anomalies sont constatées, sa valeur est au maximum égale à 1.**

Exemple :

Élément A engagé en MAEC (exemple : parcelle de 1,5 ha)		Élément B engagé en MAEC (exemple : parcelle de 2 ha)
Anomalie 1	Anomalie 2	Anomalie 3
Importance : 1 Étendue : 0,5 → Coefficient de gravité : 0,5	Importance : 0,6 Étendue : 1 → Coefficient de gravité : 0,6	Importance : 1 Étendue : 0,25 → Coefficient de gravité : 0,25
Coefficient de gravité affecté à l'élément A = (1 × 0,5) + (0,6 × 1) = 0,5 + 0,6 plafonné à 1 = 1		Coefficient de gravité affecté à l'élément B = (1 × 0,25) = 0,25

Pour **chaque anomalie**, la **quantité** (surface, longueur, nombre d'animaux...) **considérée en anomalie** est égale :

- pour les anomalies localisées, à la quantité constatée en anomalie lors du contrôle ;
- pour les anomalies dossier, à la quantité engagée dans la mesure.

Lorsqu'une anomalie survient sur un élément non engagé (cas possible avec un engagement dans une MAEC système, qui comporte des obligations à respecter sur des surfaces non engagées dans la mesure), la quantité retenue en anomalie est pondérée par le ratio Surfaces engagées / Surface totale de l'exploitation.

Pour le calcul du montant de la réduction financière, un **taux d'écart** est calculé. Il est égal à :

$$\text{Taux d'écart} = \frac{\text{(a) Quantités considérées en anomalie après multiplication par les coefficients de gravité + Quantités résiliées}}{\text{Quantité totale engagée dans la MAEC à la fin de la campagne précédente}}$$

Exemple : Dans l'exemple précédent, si l'agriculteur a engagé au total 15 hectares dans la MAEC, le taux d'écart est égal à :

$$\begin{array}{ccc} \begin{array}{l} \text{Quantité considérée en anomalie} \\ \text{pour l'élément A} = 1,5 \text{ ha} \\ \text{Coefficient de gravité affecté à} \\ \text{cette quantité} = 1 \end{array} & \xrightarrow{\quad \frac{(1,5 \times 1) + (2 \times 0,25)}{15} = 13 \% \quad} & \begin{array}{l} \text{Quantité considérée en anomalie} \\ \text{pour l'élément B} = 2 \text{ ha} \\ \text{Coefficient de gravité affecté à} \\ \text{cette quantité} = 0,25 \end{array} \\ & \uparrow & \\ & \text{Quantité totale engagée} \\ & \text{dans la MAEC} & \end{array}$$

Le montant de la **réduction financière** dépend de la valeur du taux d'écart et des quantités en anomalie (quantité **(a)** ci-dessus). La réduction financière comporte un montant calculé au titre des paiements indûment versés, assorti de sanctions éventuelles. Elle est appliquée au montant d'aide auquel aurait pu prétendre l'exploitant en l'absence d'anomalie.

Taux d'écart...	... inférieur ou égal à 20 % et quantité (a) inférieure ou égale à 0,1 ha	Aucune réduction financière n'est appliquée. Le bénéficiaire sera invité à corriger les éléments en anomalie pour les remettre en conformité.
	... inférieur ou égal à 5 % et quantité (a) inférieure ou égale à 2 ha	Réduction financière = (a) × Montant unitaire de la mesure
	... supérieur à 5 % et inférieur ou égal 30 % (ou inférieur à 5 % et quantité (a) supérieure à 2 ha)	Réduction financière = (a) × Montant unitaire de la mesure + 1,5 × (a) × Montant unitaire de la mesure
	... supérieur à 30 % et inférieur ou égal 50 %	Réduction financière = Total du montant de l'annuité
	... supérieur à 50 %	Réduction financière = Total du montant de l'annuité + [0,5 × (a)] × Montant unitaire de la mesure

Le montant total de la réduction financière ne peut excéder 1,5 fois le montant de l'annuité auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre.

Pour les MAEC protection des races menacées (PRM) et amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) :

Les unités à considérer pour le calcul du taux d'écart correspondent respectivement à un nombre d'animaux et à un nombre d'emplacements pour les colonies d'abeilles. Les modalités de calcul du montant de la réduction financière en fonction du taux d'écart sont adaptées :

Taux d'écart...	... inférieur ou égal à 10 % (ou nombre d'animaux/ emplacements constatés en anomalie inférieur à 3)	Réduction financière = Montant de l'annuité × Taux d'écart
	... supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 %	Réduction financière = 2 × Montant de l'annuité × Taux d'écart
	... supérieur à 20 %	Réduction financière = 100 % du montant de l'annuité
	... supérieur à 50 %	Application d'une sanction supplémentaire : Pour la MAEC PRM, Montant de la sanction = Montant unitaire de la mesure × nombre d'animaux constatés en anomalie (pondéré par le coefficient de gravité) × taux de conversion en UGB Pour la MAEC API, Montant de la sanction = Montant unitaire × nombre d'emplacements constatés en anomalie (pondéré par le coefficient de gravité et éventuellement pondéré par un ratio (1)) × taux de conversion des emplacements en colonies (2)

(1) ratio entre le nombre total d'emplacements et le nombre minimal requis sur des zones intéressantes pour la biodiversité ; il vaut 4 dans la plupart des régions de l'hexagone.

(2) ce taux correspond au nombre minimal de colonies requis par emplacement, par exemple 24 pour la plupart des régions l'hexagone.

Précisions relatives à l'application du régime de sanctions

• Anomalies réversibles ou définitives

En cas d'anomalie à caractère réversible, une réduction financière assortie de sanctions éventuelles s'applique l'année du constat et le contrat se poursuit les années suivantes.

En cas d'anomalie à caractère définitif, une réduction financière assortie de sanctions éventuelles s'applique l'année du constat et le contrat est rompu pour ce qui concerne la partie du contrat concernée par l'anomalie définitive.

Si le non-respect d'une obligation est constaté lors du contrôle pour une année antérieure à celle du constat, le remboursement de l'aide est également exigé pour cette année.

Si la force majeure est reconnue par la DDT(M)/DAAF :

Si les conséquences du non-respect des obligations présentent un caractère définitif (exemple : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera rompu, sans qu'aucune sanction ne soit appliquée.

Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année au cours de laquelle l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAEC ou de l'aide à l'AB pour l'année considérée.

Si la force majeure n'est pas reconnue par la DDT(M)/DAAF :

Si le non-respect des obligations ne relève pas de la force majeure mais que vous l'avez signalé spontanément à la DDT(M)/DAAF dans un délai de 30 jours ouvrés en présentant des éléments objectifs justifiant d'une impossibilité à respecter vos obligations, la quantité engagée concernée par cette anomalie ne sera pas aidée pour l'année considérée (et votre contrat sera éventuellement rompu sur les parties concernées par une anomalie définitive), mais aucune sanction supplémentaire ne sera appliquée. Pour que cette déclaration

• Déclarations spontanées et cas de force majeure

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à la DDT(M)/DAAF, qui déterminera si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et **s'il a été déclaré à la DDT(M)/DAAF dans un délai de 30 jours ouvrés** à partir du moment où l'agriculteur a été en mesure de le faire.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un caractère réversible (exemple : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement. Il conviendra de respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

spontanée soit acceptable, vous ne devez pas avoir été prévenu au préalable d'un contrôle sur place.

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique aide par aide, indépendamment des autres aides en faveur de l'AB ou MAEC souscrites sur l'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, si l'anomalie est intentionnelle ou si le bénéficiaire a fourni de faux éléments, aucune aide n'est octroyée au titre des MAEC ou des aides à l'AB.

PARTIE 2

Demande de modification des engagements en MAEC et dans une mesure d'aide à l'agriculture biologique souscrits à partir de 2020 pour une durée de 5 ans

**Cette partie ne concerne que les exploitants qui souhaitent en 2024
modifier des engagements souscrits au titre des campagnes
précédentes (2020 à 2023) ou qui reprennent de tels engagements.**

Déclaration des modifications des engagements

Cette partie est destinée :

- aux exploitants qui se sont engagés entre 2020 et 2023 dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique, qui poursuivent leur engagement en 2024 et qui y apportent des modifications : engagement diminué par une résiliation partielle ou par la cession d'éléments à d'autres exploitants, reprise d'éléments auprès d'un autre exploitant, scission (sans déplacement) d'éléments engagés entre 2020 et 2023 ;
- aux exploitants qui se sont engagés entre 2020 et 2023 dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique et qui souhaitent résilier ou transférer la totalité de leur engagement en 2024 :
 - transmission complète d'exploitation avec ou sans reprise des engagements par le repreneur des terres ;
 - changement de statut juridique ;
 - cessation d'activité.
- aux exploitants qui ne sont pas déjà engagés dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique mais qui reprennent en 2024 des éléments engagés en MAEC ou dans une mesure d'aide à l'agriculture biologique par un autre exploitant entre 2020 et 2023 et qui souhaitent poursuivre cet engagement.

Quel que soit l'événement (perte de surfaces, cession-reprise, cessation d'activité...), vous devez déclarer les changements intervenus depuis la ou les campagnes précédentes pour ces engagements portant sur une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique encore en cours.

Les exploitants concernés doivent porter à la connaissance de la DDT(M)/DAAF les modifications des engagements en déclarant sous telepac toutes les modifications sur le RPG MAEC-Bio ou pour les mesures PRM, PRV et API sur les écrans de saisie spécifiques. Il convient de se référer à la notice de télédéclaration du dossier PAC.

Tout élément résilié sans autorisation (c'est-à-dire lorsque l'exploitant ne ré-engage pas des éléments, sans transmettre à la DDT(M)/DAAF des éléments objectifs justifiant de son incapacité à maintenir son engagement) expose à des sanctions : les quantités résiliées sont considérées comme des anomalies définitives, localisées, totales d'importance 1.

Si vous souhaitez davantage de précisions, vous pouvez contacter la DDT(M)/DAAF de votre département.

Important : si vous n'étiez pas engagé en 2023 en MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique et que vous reprenez des éléments précédemment engagés par un autre exploitant, vous devez porter à la connaissance de la DDT(M)/DAAF la reprise des éléments engagés en important sous telepac les éléments engagés que vous reprenez sur votre RPG MAEC-Bio (ou en complétant l'écran dédié aux mesures PRM, PRV et API). Il convient pour cela de se référer aux notices de télédéclaration du dossier PAC.

Vous devez également demander l'aide en cochant la case correspondante dans l'écran des demandes d'aides.

Si vous souhaitez davantage de précisions, vous pouvez contacter la DDT(M)/DAAF de votre département.

Seconde partie :
Réponses à une série de questions, notées sur 8 points
Spécialité techniques et économie agricoles

Vous trouverez, ci-joint, un article paru dans « La France Agricole » du 13 octobre 2023.

1 – A l'aide des informations fournies dans cet article, expliquer le principe de l'agrivoltaïsme et justifier deux intérêts de ce dispositif dans la lutte et l'adaptation au changement climatique. (1 point)

2 – Expliquer pourquoi l'agrivoltaïsme est une « nouvelle technologie à faible émission de carbone ». (0,5 point)

3 – Préciser quelles sont les deux contraintes de ce type de dispositif vis-à-vis des pratiques de l'agriculteur. Justifier votre réponse. (1 point)

4 – Présenter deux systèmes d'irrigation utilisables en agriculture, en argumentant sur les avantages et inconvénients de ces systèmes. (1 point)

5 – Expliquer le principe du bilan hydrique justifiant l'intérêt de mesurer sur la parcelle « l'humidité, la température, la luminosité et la pluviométrie », de façon à optimiser la gestion de l'irrigation. (1 point).

6 – Citer une culture annuelle de printemps et une culture pérenne moins gourmande en eau que le maïs. (0,5 point)

7 – Présenter le statut de la chambre d'agriculture et au moins deux de ses missions. (1 point)

8 – Expliquer quelles sont les deux principaux problèmes dans la gestion de la ressource en eau. (1 point)

9 – Donner la signification du sigle INRAE. Présenter le statut de cet organisme et au moins deux de ses missions. (1 point)

La ferme de Brouchy combine agrivoltaïsme et irrigation

Dans la Somme, TSE a installé une canopée agrivoltaïque sur une parcelle de 3 ha de Benoît Bougler. Ce dispositif est équipé d'un système d'irrigation automatisé destiné à économiser la ressource en eau.

Benoît Bougler, exploitant agricole à Brouchy, dans la Somme, possède le premier site agrivoltaïque doté d'un système d'irrigation intelligent. L'objectif de cette installation est d'améliorer la gestion de la ressource en eau en grandes cultures. Le dispositif a été mis en service en août dernier et a bénéficié d'un financement européen à travers le Fonds pour l'innovation, qui vise à développer de nouvelles technologies à faible émission de carbone.

Au milieu des 450 hectares de SAU que compte l'exploitation agricole de Benoît, une ombrière équipée de 5 500 panneaux solaires rotatifs a pris place à 5 mètres au-dessus d'une parcelle agricole qui s'étend sur 3 ha. Cette « canopée agrivoltaïque », comme l'appelle TSE, le fournisseur de l'installation, possède une faible emprise au sol (0,5 %) grâce à des câbles soutenant les panneaux (27 m entre deux poteaux). Cela permet le passage entre

les lignes d'engins agricoles comme une moissonneuse-batteuse ou un pulvérisateur.

Le dispositif est doté de trackers qui inclinent automatiquement les panneaux solaires en suivant l'axe du soleil, et génèrent un ombrage partiel et tournant sur la parcelle, dans le but d'atténuer le stress thermique et hydrique. D'une puissance de 2,9 mégawatts-crête (MWC), « soit l'équivalent de la consommation d'environ 1 650 habitants », l'énergie produite est revendue à la société pharmaceutique bioMérieux pour une durée de vingt ans.

À 3 mètres de hauteur, 114 canons raccordés au puits

« Sur la parcelle, les plantes ont particulièrement souffert ces dernières années, avec de fortes amplitudes de températures et, surtout, de longues périodes sans eau qui ont affecté la croissance végétale et les rendements, notamment en blé et en pommes de

terre, explique Benoît Bougler. Je cherchais donc des solutions pour m'adapter au changement climatique. L'agrivoltaïsme irrigué est une des réponses possibles. »

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant a semé du maïs sur sa parcelle, une culture particulièrement gourmande en eau. Or, l'ombrière est équipée d'un système d'irrigation intégré composé de 114 canons raccordés au puits de la ferme. Ces canons, d'une portée de 16 m et placés à 3 m de hauteur, sont fixés en quinconce sur le dispositif agrivoltaïque afin d'optimiser la surface irriguée.

L'installation possède un système de pilotage à distance grâce à des capteurs d'humidité, de température, de luminosité et de pluviométrie. Ceci permet à l'agriculteur d'optimiser l'irrigation de sa parcelle en ne le déclenchant que lorsque c'est nécessaire et au meilleur moment. À distance, il a la possibilité de piloter les paramètres d'irrigation par ligne, de passer d'un système entièrement automatisé à un système manuel et de vérifier ses consommations d'eau. Selon TSE, l'économie d'eau réalisée grâce à ce système pourrait atteindre 20 à 30 %.

Laurine Mongenier



En cas de pluie, les panneaux s'inclinent à la verticale pour permettre l'arrosage des cultures.

UN PROJET EXPÉRIMENTAL PILOTE

À la ferme de Brouchy, des essais agronomiques vont être menés par l'Inrae pendant neuf ans afin d'évaluer l'efficacité de l'installation sur différentes pratiques culturales. Les 3 ha couverts par l'installation et 2 ha témoins y seront consacrés. Dans le même temps, la chambre d'agriculture de la Somme conduira des expérimentations complémentaires sur l'impact de l'ombrière et de son système d'irrigation sur la ressource en eau.